

# COMMUNE MIXTE DE COURTÉTELLE (Jura)

Téléphone (032) 424 43 43

Fax (032) 424 43 44

## REGLEMENT

### CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (ORDURES MENAGERES)

---

#### Bases légales

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant ;
- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ;
- ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD) ;
- art. 45, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
- décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611) ;
- articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSJU 752.41) ;
- articles 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814.21) ;
- législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, OCAT, DPC, RSJU 701.1, 701.11, 701.51) ;
- loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.151) ;
- loi cantonale sur les déchets du 24 mars 1999 (RSJU 814.015) ;
- règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 03 décembre 1998.

**Remarque :** les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

---

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier Tâche de la commune

- <sup>1</sup> La commune mène une politique visant à une limitation de la production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.
- <sup>2</sup> Elle organise l'élimination des déchets solides et liquides en particulier des déchets urbains pour l'ensemble de son territoire. Elle en exerce la surveillance.
- <sup>3</sup> Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.
- <sup>4</sup> Le Conseil communal est l'autorité compétente au sens du présent règlement, excepté l'art. 19, al. 2 qui relève de la compétence de l'Assemblée communale.
- <sup>5</sup> Le guide des déchets, basé sur les directives cantonales et fédérales, est à disposition de la population au bureau communal. Il informe des déchets spéciaux susceptibles d'entraîner une taxe supplémentaire lors du ramassage.

## **Art. 2** Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales. Y est soumis quiconque est au bénéfice d'un permis de séjour, exerce une activité quelconque ou a son domicile sur le territoire de la commune.

## **Art. 3** Dépôt de déchets. Interdiction

Sur le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par le conseil communal.

## **Art. 4** Déchets polluants. Déversement dans les canalisations. Dépôt sur le sol, dans le sol et dans les eaux

- <sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides, boueux et solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, etc.)
- <sup>2</sup> Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
- <sup>3</sup> Les déchets urbains, même broyés, ne peuvent en aucun cas être évacués par les canalisations.

## **Art. 5** Incinération des déchets

- <sup>1</sup> L'incinération de déchets en dehors d'une installation appropriée est interdite.
- <sup>2</sup> Les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas incinérés.
- <sup>3</sup> L'incinération des déchets végétaux est tolérée, du lundi au samedi, excepté les jours fériés, de 14.00 à 17.00 h., dans la mesure où la fumée n'incommoder pas les voisins et pour autant qu'il n'y ait aucun risque d'incendie.

## **Art. 6** Déchets compostables

- <sup>1</sup> La commune encourage le compostage des déchets ménagers organiques et des déchets de jardin.
- <sup>2</sup> Elle favorise le compostage individuel et collectif.
- <sup>3</sup> Au besoin, elle met à disposition des habitants un lieu de compostage public.
- <sup>4</sup> Elle organise ou diffuse une information sur les techniques de compostage individuel.

## CHAPITRE II                    RAMASSAGE ET ELIMINATION

### Art. 7 Ramassage

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, il appartient à la commune d'éliminer les déchets urbains
- <sup>2</sup> Elle peut déléguer la totalité ou une partie de cette tâche au SEOD, ou à une autre organisation.

### Art. 8 Exclusion du service de ramassage

- <sup>1</sup> Le conseil communal peut supprimer ou limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :
  - a) les secteurs éloignés;
  - b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles;
  - c) certaines catégories de déchets.
- <sup>2</sup> Les entreprises non desservies ou desservies partiellement sont exonérées de la taxe ou imposées au prorata du service effectué.

### Art. 9 Elimination

Sont admis par le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) :

- a) les déchets provenant du ramassage ordinaire tels qu'ils sont définis à l'article 10.1 ci-après;
- b) les déchets provenant du ramassage particulier tels qu'ils sont définis à l'article 10.2 ci-après.

### Art. 10 Evacuation des déchets

- <sup>1</sup> Sont admis au ramassage ordinaire :
  - a) les ordures ménagères;
  - b) les déchets provenant des bureaux, commerces et restaurants pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères;
  - c) les déchets provenant des entreprises artisanales et industrielles pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères.
- <sup>2</sup> Les ordures ménagères sont mises dans des sacs attachés solidement dont le poids ne doit pas dépasser 18 kg.
- <sup>3</sup> Sont admis au ramassage particulier des déchets non valorisables correspondant à des objets provenant des ménages privés tels que, par exemple, les objets et meubles démontés, pour autant que leurs mesures et leur poids ne dépassent pas les normes suivantes :
  - Longueur : 200 cm
  - Poids : 30 kg
- <sup>4</sup> Les déchets pour lesquels la commune organise une collecte sélective au sens de l'article 14 ne sont pas admis au ramassage ordinaire ni au ramassage particulier.

### **Art. 11** Dépôt des déchets pour le ramassage

<sup>1</sup> Les déchets ne seront déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle, ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'article 10. Les déchets déposés après le ramassage devront être repris par leurs propriétaires.

<sup>2</sup> Lors de fêtes et manifestations, l'organisateur se charge de l'élimination des déchets admis par le SEOD et, si nécessaire, des déchets valorisables au sens de l'article 14.

### **Art. 12** Conteneurs

<sup>1</sup> L'usage de conteneurs est recommandé par le SEOD.

<sup>2</sup> Pour faciliter le ramassage, la commune peut imposer le regroupement des déchets urbains à certains emplacements et exiger l'utilisation de conteneurs.

<sup>3</sup> L'achat de conteneurs incombe aux propriétaires.

### **Art. 13** Déchets non admis par le SEOD

Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :

- a) les déchets spéciaux des entreprises tels que les huiles usées et autres déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, brûlants, facilement inflammables, explosifs, toxiques, fortement corrosifs ou dangereux pour la santé et pour l'environnement qui doivent être évacués par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 102 et 103 OPE);
- b) les matériaux de démolition ou d'excavation qui doivent être évacués dans une décharge agréée ou dans un centre de tri;
- c) les déchets de boucherie, les déchets carnés, les dépouilles et les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, qui doivent être conduits au centre des déchets carnés aménagé à la station d'épuration du SEDE en aval de Soyhières;
- d) les déchets spéciaux des ménages qui font l'objet d'un ramassage particulier ou qui doivent être remis à un centre ou à une organisation agréée;
- e) les déchets verts qui seront compostés.

### **Art. 14** Prescriptions particulières

<sup>1</sup> La commune organise un centre de tri pour certains déchets en vue de leur valorisation, par exemple, pour le verre, le papier, le carton, le sagex, l'aluminium, les boîtes de conserve, les métaux, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, le PET, les vêtements, etc.

<sup>2</sup> La commune peut orienter la population vers des organisations de récupération pour certains déchets, par exemple, déchets de construction, piles, néons, électronique de bureau et de loisir, mercure, médicaments, etc.

<sup>3</sup> L'exploitant d'une entreprise artisanale ou industrielle doit tenir un contrôle interne sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets spéciaux (document de suivi).

#### **Art. 15** Programme des ramassages

Chaque année, la commune fait parvenir à tous les usagers (ménages, commerces, industries, etc.), un calendrier officiel sur lequel figure le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de leur valorisation (compostage, récupération, etc.).

#### **Art. 16** Séparateurs d'huile et d'essence

<sup>1</sup> Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

<sup>2</sup> Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

#### **Art. 17** Elimination de vieux matériaux et engins

<sup>1</sup> Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.

<sup>2</sup> Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

#### **Art. 18** Contrôle

Des contrôles concernant l'origine et le volume des déchets peuvent être effectués.

### **CHAPITRE III FINANCEMENT**

#### **Art. 19** Taxes

<sup>1</sup> Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune ou le SEOD est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

<sup>2</sup> La taxe de base couvre :

- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale,
- les frais d'élimination des déchets valorisables collectés séparément en vertu de l'art. 14, al. 1 et 2,
- la participation communale versée au SEOD pour couvrir les frais d'élimination des déchets encombrants incinérables et d'autres frais non couverts par la taxe au sac,
- la redevance prévue par l'art. 34 de la loi sur les déchets, dans la mesure où elle n'est pas incluse dans la taxe au sac.

<sup>3</sup> La taxe au sac couvre la participation communale versée au SEOD pour couvrir les frais d'élimination des déchets urbains incinérables (collecte, transport, incinération).

<sup>4</sup> Les taxes spéciales couvrent les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

<sup>5</sup> Les modalités de perception de la taxe de base ainsi que son montant sont fixés par l'assemblée communale, en principe lors de l'assemblée traitant du budget. Le montant de la taxe au sac et des taxes spéciales est fixé par le Conseil communal de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

#### **Art. 20** Délégation de compétence au SEOD

Le SEOD introduit une taxe au sac pour financer l'élimination des déchets urbains incinérables qu'il est chargé de collecter. La compétence de percevoir une telle taxe sur le territoire de la commune de Courtételle, en lieu et place de celle prévue par l'art. 19, al. 3, et d'en fixer le montant et le mode de perception lui est déléguée. Le Conseil communal règle avec le SEOD les modalités de cette compétence.

#### **Art. 21** Perception des taxes

<sup>1</sup> La taxe au sac est perçue sur chaque sac à poubelle, bride pour conteneur ou vignette mis en vente par la commune. Le Conseil communal règle les modalités de fixation et de mise en vente.

<sup>2</sup> La taxe de base est perçue annuellement, par ménage et par personne dès la 18<sup>ème</sup> année, proportionnellement à la durée du séjour dans la commune. Le délai de paiement est de trente jours dès réception de la facture. En cas de retard, un intérêt moratoire correspondant au taux de l'intérêt moratoire en matière d'impôts directs est facturé.

<sup>3</sup> Une taxe annuelle est perçue pour les commerces.

<sup>4</sup> Les taxes spéciales sont perçues lors de la remise, par le détenteur, des déchets auxquels elles s'appliquent.

### **CHAPITRE IV            DISPOSITIONS PENALES**

#### **Art. 22** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1000 francs au maximum, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978).

<sup>2</sup> Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

### **CHAPITRE V            VOIE DE RECOURS**

#### **Art. 23** Voie de recours

<sup>1</sup> Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

<sup>2</sup> Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon l'article 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

## CHAPITRE VI ABROGATION, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 24 Abrogation, modification et entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.
- <sup>2</sup> L'Assemblée communale est compétente pour le modifier.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale le : **12 décembre 2000**

Approuvé par le Service des communes le : **29 JAN 2001**

Il entre en vigueur le **1er janvier 2001.**

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

Le secrétaire :

  
J.-P. Petignat

  
G. Haegeli



### Attestation de dépôt

Le secrétaire soussigné atteste que le règlement précité a été déposé publiquement par voie du Journal officiel et de l'affichage public, conformément aux dispositions légales, 20 jours avant et après l'Assemblée communale du 12 décembre 2000.

Aucune opposition n'a été formulée à son encontre, ni aucune plainte dans le délai légal de 30 jours après l'Assemblée.

Certifié exact,

Courtételle, le 15 janvier 2001.

Secrétariat communal  
2852 Courtételle

  
G. Haegeli

**APPROUVÉ**

~~sous~~/sans réserve  
29 JAN. 2001

Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**Service des communes**  
2, rue du 24-Septembre  
2800 Delémont

☎ : 032/420 58 50  
Fax : 032/420 58 51  
E-mail : secr.com@jura.ch

Conseil communal

2852 Courtételle

N/réf.: PB/22

Delémont, le 29 janvier 2001

Madame le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons, sous ce pli un exemplaire du

***Règlement concernant l'élimination  
des déchets urbains***

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Madame le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le chef du Service des communes

  
Jean-Louis Sangsue

Copie avec expédition du règlement

- Juge administratif;
- OEPN.





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

Service des communes

Delémont, le 29 janvier 2001

## APPROBATION

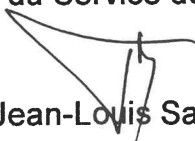
### **No 1635 Commune mixte de Courtételle - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 12 décembre 2000, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

  
Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif  
OEPN



## COMMUNE DE COURTETELLE

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 12 décembre 2000, a été approuvé par le Service des communes, le 29 janvier 2001.

Le conseil communal a décidé sa mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :  
O. Sanglard

Le Secrétaire :  
G. Haegeli

Au journal officiel, pour publication le 7 février 2001 SVP  
Avec toute considération

Courtételle, le 5 février 2001

Secrétariat communal  
2852 Courtételle

  
G. Haegeli